

SEE / reçu le -3 JUIL. 2019 Le Quesnoy, le 02 juillet 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Environnement Cellule Police de l'Eau 62 boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE CEDEX

Nos réf.: D2500/19 - Dossier suivi par B. PREVOST

Objet : Rétablissement de la continuité écologique du ruisseau St Georges à Salesches

PJ: Dossier de déclaration en 3 exemplaires au titre de la loi sur l'eau

Madame, Monsieur,

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour projet de rétablir la continuité écologique sur le ruisseau Saint Georges à Salesches. Selon la nomenclature « loi sur l'eau », la nature de ce projet nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver les documents ci-joints pour :

INFORMATION		SIGNATURE	
suite à donner	Х	REGLEMENT	
ATTRIBUTION		RETOUR SVP	

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

# Daniel SKIERSKI Président

DE CHEET LA PROJECTION DE LE CONTROL DE LA PROJECTION DE

Unité PE / reçu le

-4 JUIL. 2019

Nº 4





#### PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

954/PE

Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 7-9 chemin des Croix BP 50019 59530 LE QUESNOY

Lille, le 0 9 SEP. 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00089 et concernant : « la restauration écologique du ruisseau Saint-Georges sur les communes de Salesches et Neuville-en-Avesnois », pour lequel un récépissé modifié vous est délivré, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 03 juillet 2019.

A noter que les clôtures, prévues en rive gauche sur la parcelle A 240 sur un linéaire de 230 m environ, devront être implantées avec un retrait d'1 m minimum de la crête de berges, pour permettre le passage d'un engin léger lors des opérations d'entretien du cours d'eau.

Par ailleurs, concernant la présence de l'espèce végétale invasive « balsamine de l'Himalaya », vous pouvez prendre contact avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) pour vous assister dans la gestion de cette plante lors de vos travaux. Vous avez également la possibilité de vous appuyer sur les fiches techniques du CBNBL relatives à cette espèce que vous pouvez télécharger directement sur leur site internet <a href="http://www.cbnbl.org/">http://www.cbnbl.org/</a>

L'Unité police de l'eau devra être avertie **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés aux mairies de SALESCHES et NEUVILLE-EN-AVESNOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code : 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,

Eric FISSE

Copie à la Délégation Territoriale de l'Avesnois de la DDTM

# A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

« la restauration écologique du ruisseau Saint-Georges sur les communes de Salesches et Neuville-en-Avesnois »,

Dossier 59-2019-00089

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :
□ démarrer les travaux à la date du
□ l'achèvement des ouvrages à la date du

#### A retourner dûment complété à :

DDTM du Nord Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau 62, boulevard de Belfort - CS 90007 59042 LILLE cedex ٠ ı



ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE DU 18 JUILLET 2019

#### PRÉFET DU NORD

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RESTAURATION ECOLOGIQUE DU RUISSEAU DE SAINT-GEORGES COMMUNE DE SALESCHES ET NEUVILLE EN AVESNOIS

DOSSIER N° 59-2019-00089 LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Le préfet du NORD Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

# <u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juillet 2019, présenté par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DU NORD, enregistré sous le n° 59-2019-00089 et relatif à : LA RESTAURATION ECOLOGIQUE DU RUISSEAU DE SAINT-GEORGES SUR LES COMMUNES DE SALESCHES ET NEUVILLE-EN-AVESNOIS :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DU NORD
7/9 CHEMIN DES CROIX
BP 50019
59530 LE QUESNOY

concernant:

#### LA RESTAURATION ECOLOGIQUE DU RUISSEAU DE SAINT-GEORGES

dont la réalisation est prévue dans les communes de SALESCHES et NEUVILLE-EN-ARTOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SALESCHES et NEUVILLE-EN-AVESNOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ALILLE, le 9 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental

Eric FISSE

#### PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit\_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

### **ANNEXE**

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire Mairie de Salesches 10 Place Roger Salengro 59218 SALESCHES

N° 956 /PE

Lille, le 0 9 SEP. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 03 juillet 2019, par la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant l'opération suivante « la restauration écologique du ruisseau Saint-Georges ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00089, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.86.35 – rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental

Eric FISSE

Copie à la délégation territoriale de l'Avesnois de la DDTM



#### PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire Mairie de Neuville-en-Avesnois 15 rue du Maréchal Foch 59218 NEUVILLE-EN-AVESNOIS

N° 955 /PE

Lille, 140 9 SEP. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 03 juillet 2019, par la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant l'opération suivante « la restauration écologique du ruisseau Saint-Georges ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00089, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.86.35 – rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental

Eric FISSE

Copie à la délégation territoriale de l'Avesnois de la DDTM